

Entrée en vigueur de ces dispositions à compter de la date de publication des décrets pris pour leur application ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Le tableau est à jour des projets de décrets (dispositions indiquées en rouge) et de la loi de ratification des ordonnances (dispositions indiquées en vert). Ces différents éléments pourront éventuellement être modifiés lors de la publication de la version définitive des décrets et de la loi de ratification.

Président, secrétaire et trésorier	<p>Dans les entreprises d'au moins 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présidence assurée par l'employeur et trois collaborateurs de l'entreprise ayant voix consultatives • Un secrétaire et un trésorier sont nommés parmi les membres titulaires. <p>Dans les entreprises de moins de 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présidence assurée par l'employeur ou son représentant • Aucune disposition sur un secrétaire ou un trésorier 	L.2315-23 et L.2316-4 du Code du travail
Composition de la délégation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de membres ira d'1 titulaire pour les entreprises de moins de 25 salariés, jusqu'à 35 titulaires pour les entreprises de plus de 10 000 salariés¹ • Possibilité d'augmenter le nombre de membres par accord conclu selon les conditions prévues pour le protocole d'accord préélectoral 	L.2314-1 du Code du travail Article R.2314-1 du projet de décret sur le CSE
Représentant syndical	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les entreprises de moins de 300 salariés, les DS sont de droit représentants syndicaux au CSE. • Dans les entreprises de plus de 300 salariés, chaque OS représentative dans l'entreprise ou dans l'établissement peut désigner un représentant syndical au CSE parmi les salariés remplissant les conditions d'éligibilité au CSE. Il dispose d'une voix consultative 	L.2314-2 et L.2143-22 du Code du travail

¹ A la date de publication des présents tableaux, nous ne disposons pas de la version définitive des décrets d'application fixant la composition de la délégation du personnel au CSE

Représentants de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de division de l'entreprise en établissements distincts par accord collectif, possibilité de mise en place de représentants de proximité. 	L.2313-7 du Code du travail
Intervenants en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin du travail • Un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé sur délégation du médecin du travail • Le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail. 	L.2314-3 du Code du travail
Participation de l'inspecteur du travail	<p>L'agent de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail ; • aux réunions concernant les questions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, sur initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel CSE ; • aux réunions du comité consécutives à un accident de travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins huit jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel. 	L.2314-3 du Code du travail